GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS, IN 11. a Intres et Paquets doivent être affranchis.

PRUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois;

34 fr. pour six mois;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.) Audience du 3 mars.

ABUS DE FONCTIONS. - RESPONSABILITÉ DU TRÉSOR.

Le Trésor est-il responsable des faits de ses agens ?

Plus spécialement: Lorsque par abus dans ses fonctions, un employé du Trésor s'est emparé d'une inscription de rente, et en a touché les arrérages, le tiers crédi-rentier a-t-il action contre le Trésor pour exiger le paiement de sa rente ? (Rés. aff.)

Plusieurs de nos lecteurs peuvent se souvenir des mé-faits et du procès du sieur Henry, employé du Trésor, que les sollicitations des grands personnages de la res-muration ne purent heureusement soustraire à la condam-maion qu'il avait méritée, pour avoir détourné à son pro-fit diverses rentes dont il touchait depuis plusieurs années

Ils se rappellent, sans doute, aussi la soustraction de pièces qui amena la mort tragique du malheureux S...., greffer du juge d'instruction chargé de cette affaire, pour se soustraire à l'accusation de corruption qui pesait sur lui. La cause dont nous avons à parler a ravivé ces

tristes souvenirs.

Henry, que ses fonctions mettaient à même de savoir, par les registres du Trésor, qu'il existait des rentes anciennes non réclamées, se livra à divers faux, soit pour en transférer quelques-unes, soit pour toucher les arrérages de plusieurs autres, après en avoir expédié fraudu-leusement les extraits ou les avoir distraits des bureaux. Il avait perçu notamment sous le pseudonyme de Four-nier, les arrérages échus d'une rente de 584 fr., apparte-nant à une dame Delarivière, pour sa part de diverses rentes réduites en l'an VI au tiers consolidé, et prove-ment d'une succession dans laquelle cette dame était partie prenante. Chose étrange! ce vol se consommait pendant prenante. Chose étrange! ce vol se consommait pendant que le comte Delarivière, fils de la titulaire, végétait à Loudres, au moyen d'une industrie manuelle, après avoir manuelle, après avoir manuelle. u mourir sa mère dans un état voisin du dénuement, et sus qu'aucun des deux se fût douté jamais qu'une telle

ssource leur appartenait.

Mais le procès criminel de Henry ayant révélé cette Mais le procès criminel de Henry ayant révélé cette circonstance à un agent d'affaires, qui mit le sieur Dela-rivière sur la voie, moyennant une prime assez belle, celu-ci, laissé à dessein dans l'ignorance de la perception frauduleuse des arrérages échus en 1825, réclama son extrait en la forme ordinaire, c'est-à-dire à titre de duplicata; mais le Trésor n'ayant voulu lui payer que les arrerages courus depuis 1825, sous prétexte que le paiement fait au porteur de l'extrait etait valable, comme supposé fait au mandataire de l'ayant-droit, le sieur Delarvière, et depuis M. Despréaux Saint-Sauveur, son légalaire universel, ont actionné l'administration en paieataire universel, ont actionné l'administration en paie-

ment des cinq années.

Un conflit fut élevé d'abord par le ministre des finances; mais on s'en désista, et, le 20 juin 1833, intervint jugement du Tribunal de première instance. Il décida que, aux termes du décret du 26 fructidor an XIII, les appérages des rentes dues par le Trésor, et non réclamés pendant les deux années antérieures au dernier semestre en paiement, ne pouvaient être soldés que sur la quitparement, ne pouvaient etre soides que sur la quit-lince des propriétaires porteurs d'un certificat d'indivi-dualité, ou sur celle d'un fondé de pouvoir spécial; et, comme l'individu qui avait touché les cinq années d'arré-rages de la rente de 584 francs, n'était porteur d'aucun ouvoir du propriétaire, le paiement fut déclaré insuffi-8 ni pour libérer le Trésor, qui fut condamné à payer de a) uveau les cinq années d'arrérages.

Le Trésor s'est pourvu par appel. M. Teste, son avo-cat, a soutenu que le décret du 26 fructidor avait été rapporté par un decret postérieur, en date du 12 août 1807; qu'ainsi le paiement avait eu lieu sous l'empire de la loi du 2000. la loi du 22 floréal an VII, remise en vigueur par ce dernier décret, et qu'aux termes de cette loi le Trésor avait pu payer au porteur de l'inscription, sans formalité aucune, quelque fut le temps écoulé depuis le dernier paiement des arrevesses.

L'avocat représentait d'ailleurs, en fait, que dans les trois inventaires dressés en 1807, 1812 et 1822, des inscriptions de rente restant à retirer du Trésor, ne figurait pas celle de Mare Delavisière, et il démontrait l'inexistence de celle de M^{me} Delarivière, et il démontrait l'inexistence de l'inscription par une pétition de M. Delarivière, adressée au Trésor en 1826, et par laquelle le pétitionnaire, pour objenir la délivrance de l'inscription, annonçait alors que l'inscription enjoirement de l'inscription. linscription originaire était perdue.

Mermilliod, avocat de Despréaux Saint-Sauveur, maintenait d'abord l'existence et l'application du décret du 26 fructidor, qui n'avait pu être abrogé par celui du 20 août 1807, le quel n'avait pas été inséré au Bulletin des

Lois, et dont on ne représente encore aujourd'hui qu'un prétendu texte manuscrit; et il soutenait que, sous ce rapport, les motifs des premiers juges suffisaient à la confirmation de leur décision.

Quant aux autres moyens opposés par le Trésor, l'avo-cat établissait, comme fait positif, qu'aucun récépissé constatant le retrait de l'inscription par M^{me} Delarivière n'était représenté par le Trésor, bien que l'administration eût en sa possession les récépissés délivrés par les co-hé-ritiers de M^{me} Delarivière. Les inventaires allégués sont un titre que le Trésor n'a pu se créer à lui-même et sont

un titre que le Trésor n'a pu se créer à lui-même et sont d'ailleurs incomplets, puisqu'on n'y trouve pas certaines inscriptions long-temps négligées, qui n'en ont pas moins été récemment délivrées. Quant à l'énonciation de la pétition de 1826, c'est une formule imprimée que M. Delarivière a été dans la nécessité d'adopter. En somme, les arrêtés et les actes opposés par le Trésor ne couvrent pas l'irrégularité du paiement, en l'absence de la remise de l'inscription, utilement faite aux ayant-droit.

Mais, en tout cas, la responsabilité de droit commun était à la charge du Trésor, puisqu'il s'agissait du fait d'un de ses employés; ce que Me Mermilliod établissait par les propres déclarations du Trésor lors du procès criminel, par les rapports des experts, par les témoignages des employés entendus, par tous les élémens enfin de l'instruction de 1825, qui, quoique suivie d'acquittement sur ce chef, n'en laissait pas moins prouvé pour les juges civils qu'Henri avait soustrait et même expédié frauducivils qu'Henri avait soustrait et même expédié fraudu-leusement l'extrait Delarivière, à l'aide des facilités que lui donnaient ses fonctions.

Ce dernier moyen a prévalu, et la Cour, sur le fonde-ment de la responsabilité du Trésor relativement aux faits

de son agent, a confirmé le jugement.

Ainsi, en cas pareil, les particuliers pourront trouver une ressource dans cette responsabilité. Mais le Trésor lui-même a-t-il un utile recours pour les déficits Mathéo et Kesner, et autres, pour les excédens de dépenses ministérielles non alloués par les budgets, etc.? Non : c'est aux contribuables à remplir les vides.

COUR ROYALE DE PARIS (2º chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 17 février.

Les biens composant l'actif d'une société en participation sont-ils le gage commun des créanciers de cette société, par préférence aux créanciers personnels des associés? (Rés. aff.)

Y a-t-il lieu de distinguer à cet égard entre les sociétés ci-viles et les sociétés commerciales? (Rés. nég.)

En 1822 les sieurs Rousseau et Corbin établirent verbale-En 1822 les sieurs Rousseau et Corbin établirent verbalement entre eux une société ayant pour objet l'achat et la revente de propriétés immobilières, de bois, de charbon, et toutes les opérations y relatives. Toutefois l'existence de cette société ne fut constatée qu'en 1828, par un acte notarié, aux termes duquel les parties convinrent de procéder, dans un délai déterminé, à la liquidation de la société, qu'elles qua'ifièrent de société en participation.

Cet acte énonçait en outre que l'actif de la société se com-posait, entre autres valeurs, de divers immeubles, et particu-lièrement des étangs de Belval, acquis par M. Rousseau en 1821; et que chaque associé aurait droit à la moitié des va-leurs actives, et serait tenu de la moitié du passif de la so-

Une sentence arbitrale du 1°r janvier 1829, déclara la société dissoute, et ordonna la vente des immeubles qui en dépendaient, à l'effet de parvenir à la liquidation.

Le 6 mai 1830, les étangs de Belval furent adjugés à M. Casimir Périer, alors député, moyennant 171,400 fr. Un ordre fut ouvert sur ce prix.

fut ouvert sur ce prix.

La dame veuve Levacher, créancière personnelle du sieur Corbin, l'un des associés, en vertu d'un jugement rendu en 1817, demanda et obtint sa collocation sur la moitié du prix de l'immeuble représentative de la portion de son débleur dans l'actif social, à la date de son inscription prise le 16 mai 1827, laquelle primait tous les créanciers de la société autres que les vendeurs ou bailleurs de fonds.

Les liquidateurs de la société Rousseau et Corbin contestèrent cette collocation, et soutinrent que la veuve Levacher ne pouvait avoir plus de droits que n'en avait le sieur Corbin son débiteur, et que dès-lors elle ne pouvait prendre sur les valeurs de la société que la part qui reviendrait à son débiteur après l'acquit des dettes de la société.

Mais par jugement du Tribunal de Sainte-Menchould, en date du 28 uovembre 1832, cette prétention fut repoussée. Nous croyons utile de rapporter ici les motifs du juge-

Considérant qu'une association en participation n'est autre chose qu'une opération commune entre plusieurs, qu'à l'instant mê ne elle produit son effet;

Que l'objet qui en fait partie entre dans le patrimoine de chaque l'articipant à concurrence des droits qu'il y possède, et que

cha un en peut disposer en pleine propriété;

Que si cette association n'a pas besoin de formes particulières pour constater son existence, c'est parce qu'elle est toujours limitée, spéciale, accidentelle, et ne forme qu'un lien

Considérant que le caractère particulier de l'association en participation, est de n'avoir pour objet qu'nne opération déterminée qui a ses charges, ses avantages, et qui ne peut se lier avec d'autres opérations successives à l'égard desquelles il s'est formé un nouveau contrat de même nature;

Que Corbin et Rousseau n'ont pu au détriment des tiers modifier par un acte postérieur, les résultats de cette première opération, pour en opérer la confusion avec d'autres opérations successives, et la faire entrer dans une liquidation générale, ce qui constituerait le propre d'une société régulière, dont la validité est assujétie aux formes de publicité prescrites par la lai.

par la loi;
Considérant que l'objet dont le Tribunal a à s'occuper exclusivement est la distribution du prix des immeubles acquis en participation par Corbin et Rousseau;

Que cette opération a attribué à Corbin la moitié de cette propriété, qui par ce seul fait a été soumise à l'hypothèque de la dame Levacher, sauf les causes légitimes de préférence, qu'en admettant même que des associés en participation entr'eux, ou des créanciers d'une semblable association auraient un privilége, il se trouverait exclusivement concentré dans l'acquisition elle même, et ne pourrait se tirer d'opération étrangères;

tion étraigères;

Que rien au procès ne tend à établir qu'il existe aucunes charges relativement à cette acquisition; qu'aucune des créances produites n'a pour cause cette opération, et que les syndics Rousseau ne font aucune justification à cet égard;

Considérant dès-lors que moitié de ces immeubles appartenait à Corbin, qu'on n'excipe d'aucun privilége spécial à cette opération, que dès-lors l'hypothèque de la dame Levacher frappe utilement et en premier ordre la part afférente à son débiteur;

Le Tribunal maintient définitivement la collocation de la veuve Levacher.

veuve Levacher.

Sur l'appel des liquidateurs de la société, M° Horson, avocat des appelans, a soutenu que pour déterminer le caractère d'une société il fallait moins s'en rapporter aux qualifications qu'avaient pu lui donner les parties elles mêmes, qu'aux actes qui avaient été l'objet de l'entreprise. Que la publication et la disposité des parenties en la disposité de la société de la socié multiplicité et la diversité des opérations auxquelles s'étaient livrés les sieurs Rousseau et Corbin, constituaient un véritable société en nom collectif; qu'ainsi c'était à tort que les premiers juges, isolant, en quelque sorte, chacune de ces opérations, en avaient fait autant de sociétés en participation. «En tous cas, ajoute le défendant de sociétés en participation. «En tous cas, ajoute le défendant de sociétés en participation. «En tous cas, ajoute le défendant de sociétés en participation. «En tous cas, ajoute le défendant de sociétés en participation. «En tous cas, ajoute le défendant de sociétés en participation de sociétés en pa seur, on ne peut nier le caractère commercial de cette société. Or, on sait qu'une société est un être moral, dont l'actif et le passif sont distincts de l'avoir personnel des associés, et que jusqu'à la liquidation et l'acquit entier des dettes sociales, aucun des associés ne peut se prétendre privativement propriétaire d'une portion quelconque de l'actif social. Il résulte de ces principes applicables d'après la jurisprudence à toutes les sociétés commerciales, que le fonds social est le gage commun des créanciers de la société. Or, en fait, la liquidation de la société n'a point encore eu lieu, ses créanciers ne sont pas désintéressés, il est dès-lors impossible d'admettre que la veuve Levacher qui ne peut avoir plus de droits que le sieur Corbin, son débiteur, vienne prendre une part quelconque de l'actif au préjudice des créanciers de la société. seur, on ne peut nier le caractère commercial de cette

Me Horson signale cette circonstance particulière que les immeubles dont s'agit ont été acquis au nom de Rousseau, et il ajoute : « Si la veuve Levacher était créancière personnelle de Rousseau, au lieu de l'être de Corbin, on concevrait qu'elle vînt dire : « Vous m'opposez une société que je ne puis reconnaître, puisqu'elle n'a pas reçu la publicité voulue par la loi. J'ai traité avec vous de bonne foir les immeubles que vous avez acquis cent men bonne foi; les immeubles que vous avez acquis sont mon gage, et il ne peut dépendre de vous, à l'aide de traités secrets, de m'enlever les garanties hypothécaires que m'assure mon inscription, et de faire passer vos immeubles dans une prétendue société dont rien ne m'a fait connaître l'existence. »

« Mais telle n'est pas la position de la veuve Levacher : car pour faire valoir son droit hypothécaire, elle est forcée de reconnaître la société qui a existé entre Rousseau et Corbin, son débiteur, et dès lors elle doit subir l'application des principes généraux qui régissent les sociétés de commerce. »

Me Crousse, avocat de la veuve Levacher, a reproduit les moyens accueillis par les premiers juges, et soutenu qu'à defaut de publicité donnée à la société Corbin et Rousseau, on devait considérer chacune des opérations par eux faites comme constituant une société civile en participation, qui échappait à l'application des principes généraux invoqués par son adversaire.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, a statué en ces termes :

Considérant en fait, d'une part, qu'il est établi que la veuve Levacher n'est créancière que de Corbin seulement, et que sa créance résulte d'un jugement rendu en 1817; et d'autre part qu'il appert de tous les documens de la cause, 1° qu'en 1822 il a été formé une société verbale entre Corbin et Rousseau;

2º qu'en 1828 il a été reconnu que l'étang de Belval, qui avait été acquis peu de temps avant la formation de ladite société par Rousseau personnellement, avait été acheté dans l'intérêt de la société, et lui appartenait; Que de ce qui précède il résulte que la créance de la dame.

Levacher n'est due ni par Rousseau personnellement, ni par

la société Rousseau et Corbin; que cette créance est personnelle à Corbin, et antérieure tout à la fois à la société dont s'agit et à l'acquisition de l'étang de Belval;

Considérant en droit que les valeurs sociales appartiennent à l'être moral qualité société par la loi; que les créanciers de la société doivent être payés avant que les associés ou leurs creanciers personnels puissent exercer aucune reprise; que ce n'est qu'après liquidation, et par l'événement du partage, que chaque associé devient privativement propriétaire de la portion de valeurs qui lui est dévolue;

Considérant que le principe qui place les valeurs sociales en dehors de l'action des créanciers particuliers des associés, est un principe général et absolu, qu'il s'applique à toutes les sociétés de quelque nature qu'elles soient; qu'il devient dès lors supersu d'examiner quelle est la nature de celle formée entre Corbin et Rousseau;

Infirme. Au principal, déboute la veuve Levacher de sa de-mande en collocation à l'ordre.

COUR ROYALE DE PARIS (5º chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 7 février.

Une sociéte en participation peut-elle être opposée aux fiers? en conséquence, l'associé en porticipation peut-il demander le rejet de collocations, établies sur le prix de l'immeuble commun, au profit de créanciers personnels de son coassocié, et sur la part de ce dernier, libre des hypothèques sociales, et la répartition au marc le franc de cette portion, au profit des créanciers chirographaires de la so-ciété? (Non.)

Le 15 mars 1815 les sieurs Bourla et Davia s'étaient rendas conjointement adjudicataires, à la préfecture de la Seine, d'un terrain rue de la Paix , sur lequel ils avaient élevé en commun des constructions.

des constructions.

De nombreux emprunts avaient été par eux contractés en commun, et des hypothèques conférées sur ce terrain et sur ces constructions pour en pe ser le prix; de plus des billets de réglemens avaient été signés par eux conjointement, de sorte que la participation était évidente.

Elle avait d'ailleurs été déclarée par un arrêt de la Cour royale

que la participation était évidente.

Elle avait d'ailleurs été déclarée par un arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 17 juin 1828.

La spéculation des sieurs Bourla et Davia avait en le résultat de tant d'autres : elle les avaient ruinés ou peu s'en faut.

Les brillantes constructions de la rue de la Paix avaient été vendues, un ordre avait été ouvert, et le juge commissaire avait procédé ainsi : il avait colloqué d'abord sur la totalité du prix les créanciers de Bourla et de Davia conjointement, et comme ces collocations ne l'avaient pas épuisé ; il avait partagé le restant en deux parts égales, dont il avait attribué l'une à Bourla et l'autre à Davia; puis il avait colloqué sur celle de ce dernier les sieurs Gillet et Kroppert, créanciers personnels de Davia, en vertu de jugemens de condamnation.

Le sieur Bourla avait contesté ces deux collocations : il avait prétendu qué les créanciers personnels de Davia ne pouvaient toucher une portion quelconque du prix avant le désintéres-sement intégral des créanciers soit hypothécaires soit chirographaires de la société.

Mais le Tribunal civil de la Seine avait rejeté cette prétention et maintenu le réglement provisoire par ces mobifs; « qu'il n'y avait pas lieu de distinguer entre les créanciers de la société en participation étant dispensée par la loi de loute publicité elle ne pouvait être opposée à des créanciers, qui, dans l'ignorance de la société ; avaient pu traiter de bonne foi avec l'un des associés et acquérir un droit de gage sur les immeubles appartenant en tout ou en partie à leur debiteur.

Appel de ce jugement par Bourla; Me Landrin, son avocat, invoquait, à l'appui de son système, le principe admis en effet en matière de toute société, que les droits des associés sur l'actif de la chose commune, ne se réalisaient qu'après la liquidation de la société; que jusque la ni eux ni leurs créanciers ne pouvaient y rien pretendre au préjudice des créanciers de la société dont cet actif formait le gage spécial et exclusif. Qu'en fait, l'acquisition et les constructions avaient été faites en commun, qu'il était dont de toute instice que les créanciers hypothecaires ou donc de toute justice que les creanciers hypothecaires ou chirographaires, soit pour raison de cette acquisition, soit pour raison de ces constructions fussent payés avant que les créanciers même hypothécaires du sieur Davia pussent exercer aucun droit utile sur le prix de l'immeuble commun.

Me Landrin terminait en faisant observer à la Cour que les sieurs Gillet et Kroppert n'avaient pas traité avec le sieur Davia, en vue du gage que leur auraient présenté les constructions de la rue de la Paix, car leurs hypothèques résultaient de jugemens obtenus du Tribunal de com-

Que d'ailleurs l'acquisition ayant été faite en commun, le titre de cette acquisition révélait l'existence de la société, et que les tiers n'auraient pu être induits en erreur.

Mais sur la plaidoirie de Me Trinité, pour les sieurs Gillet et Kroppert, et sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. David Michau.)

Audience du 10 février.

En cas de faillite d'un fabricant, le vendeur non payé des ustensiles qui servent à l'exploitation de la fabrique, est-il sans privilège sur le prix de ces objets? (Rés. aff.)

Dans la même hypothèse, les ustensiles dont s'agit doivent-ils être réputés immeubles par destination, et sont-ils le gage exclusif des créanciers hypothécaires? (Rés. aff.)

M. Chapelle, mécanicien, avait vendu une pompe à M. Matheron; fabricant de sucre de bettetaves. L'acheteur employa cette machine à l'exploitation de sa fabrique, et tomba en faillité avant d'en avoir payé le prix. Le syndic provisoire s'étant aperçu que la pompe dépérissait dans l'usine où elle avant ête placée, on se hâta d'en opérer l'eulèvement et de la mettre auxenchères. Le prix d'adjudication fut versé à la caisse

the second of the state in the graph and a second of the s

d'amortissement. Tous les créanciers de la faillite donnèrent unanimement leur adhésion à cette mesure.

Dans ces circonstances, M. Chapelle a demandé, par l'organe de Me Badin, contre le syndicat, le privilège que le paragraphe 4 de l'article 2102 du Code civil accorde au vendeur d'effets mobiliers non payés, tant que ces effets sont en la possession de l'acheteur. la possession de l'acheteur.

Me Girard, agréé du syndic, a appelé en cause les créanciers hypothécaires, qui avaient principalement in-térêt à contester la réclamation de M. Chapelle.

Me Legendre, agréé de ceux-ci, a soutenu que la pompe ayant été placée dans l'usine, pour servir à son exploitation, devait être réputée immeuble par destina-tion, et appartenait à ce titre, comme l'usine même, à la masse hypothécaire.

Le Tribunal:

Attendu, en fait, que la pompe, qui fait l'objet du procès, a été, du consentement de toutes les parties, distraite de l'immeuble dans lequel élle était placée, sans que ce déplacement puisse, dans aucun cas, altérer les droits d'aucune des parties; que la question dait depochtes examinée, comme si elle exisque la question doit donc être examinée, comme si elle existait encore;

tait encore;
tait encore;
Attendu, en droit, que l'art. 2102 du Code civil dit expressément qu'il n'est rien innové par ses dispositions aux lois et usages du commerce sur la revendication; que le privilége réclame par Chapelle n'est qu'une véritable revendication, puisqu'en réclamant le prix de la chose, il arrive au même but qu'en réclamant la chose elle-même;
At endu que, d'après les articles 576 et 577 du Code de commerce; le vendeur peut revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, lorsqu'elles ne sont pas entrées dans les magasins du failli; que dans l'espèce, la pompe est entrée dans les magasins de Matheron; que ces mots marchandises par lui vendues et livrées s'appliquent évidemment au vendeur et le rendent inhabile à exercer une revendication; qu'en effet, il n'est pas douteux que la pompe dont s'agit était marchandise à l'égard de Chapelle, et qu'on pourrait même jusqu'à un certain point, lui attribuer le même caractère à l'égard du failli, puisqu'elle servait à la fabrication des objets de son commèrce;

son commerce;
Attendu que le droit de privilége ou de revendication n'étant pas admis en faveur de Chapelle, la pompe se trouvait, à l'égard du failli, devenue immeuble par destination, aux termes de l'art. 524 du Code civil, puisqu'elle avait été par lui placée dans son immeuble, pour servir à son exploitation, que par conséquent elle se trouve, suivant les presemptions de l'article 2133 du Code civil, avoir amélioré l'immeuble, et servir de plus ample garantie aux créanciers hypothécaires; de plus ample garantie aux créanciers hypothécaires;

de plus ample garantie aux créanciers hypothécaires; Par ces motifs, déclare Chapelle non recevable en sa de-mande; ordonne que le produit de la pompe restera déposé à la caisse des consignations, aux droits des créanciers hypothé-caires, sauf les frais faits pour arriver à la vente de la pompe, dont il est fait distraction en faveur du syndic qui les a payés; condamne Chapelle aux dépens.

Audience du 5 mars.

(Présidence de M. Lebobe.)

CONTINUATION D'UNE DISSIDENCE GRAVE ENTRE LA COUR ROYALE ET LE TRIBUNAL CONSULAIRE.

Le vendeur d'un fonds de commerce a-t-il, en cas de faillite de l'acheteur, un privitége sur le prix de l'achalandage? (Rés négo)

La discussion est depuis long-temps épuisée sur ce point important ; il est néanmoins de notre devoir, puisque la dissidence continue entre le Tribunal de commerce et la Cour royale, de mettre sous les yeux des lecteurs les ju-gemens et les arrêts qui se succèdent en sens contraire, afin que l'opinion publique, s'emparant de la difficulté, fasse enfin triompher l'équité et la raison, et apporte un terme à cette fluctuation de jurisprudence si désastreuse pour les justiciables. Il est à remarquer qu'il y a eu plu-sieurs variations dans les diverses chambres de la Cour, tandis que toutes les sections du Tribunal sont unanimes

sur la question. Les débats ont été soutenus, dans la nouvelle espèce, Le Tribunal:

Attendu que, dans le cas de faillite, le Gode de commerce ne confère pas de privilége au vendeur d'effets mobiliers, et n'admet que l'action en revendication; qu'en vain, on a voulu distinguer entre la revendication; et le privilége, en alléguant que l'un est le droit de reprendre l'effet en nature, et l'autre le droit de prendre le prix résultant de sa revente; qu'évidemment; dans la cause, cette distinction n'est qu'une subuilité de mots, puisque l'effet est le même, eclui de rendre le vendeur indemne de toute perte, en remettant dans ses mains l'effet ou son prix, et par conséquent d'en priver les autres créanciers du débiteur failli;

Attendu que la cause doit être régie par les lois et usages

autres créanciers du débiteur faili;

Attendu que la cause doit être régie par les lois et usages du commerce; mais que, lors même qu'on voudrait souteur qu'elle doit l'être par les principes du droit civil, il n'y aurait pas lieu, dans l'espèces d'appliquer les dispositions de l'article 2102; qu'en effet, cet article veut, pour que le privilége soit exercé, que l'objet vendu soit identiquement et en nature dans les mains du débiteur; que non seulement il n'est pas justifié qu'il en soit ainsi, mais qu'il résulte de la nature de l'objet vendu que cette justification ne peut être faite; qu'en réalité, un achalandage ne se compose pas d'élémens malériels dont l'identité et la possession puissent être constatées; qu'il se compose, au contraire, d'élémens fugitifs et changeans, qui se renouvellent et se modifient chaque jour, de soite qu'on ne pose, au contraire, d'étémens fugitifs et changeans, qui se renouvellent et se modifient chaque jour, de sorte qu'on ne peut dire que l'achalandage, qui existe aujourd'hui dans les mains du failli, soit celui qui lui a été livré il y a plus de deux ans; qu'au contraire; il est certain que des pratiques se sont éloignées, que d'autres sont survenues, de sorte qu'il y a un autre achalandage, et que les deux conditions constitutives du privilége n'existent pas dans la cause;

Attendu que la nossession estensible d'un fonds de com-

Attendu que la possession estensible d'un fonds de commerce est, pour celui qui en est investi, un moyen de con-fiance et de crédit, sur la foi duquel les tiers contractent avec nance et de credit, sur la foi duquel les dels conductent avec avec lui; qu'ils n'ent aucun moyen légal, comme ils l'auraient, en matière immobilière, de vérifier si ce fonds est soldé; que leur foi serait trompée si un propriétaire antérieur et incomu, venait cependant le reprendre ou en prendre le prix, ce qu'est la même chose.

Attendu que les demoiselles Gewer ont vendu à Drouat le fonds de commerce qu'elles exploitment; qu'il en est en pos-session depuis plus de deux ans; qu'il est locataire des lieux, porté au rôle des patentes, que le public a dù le groire pa priétaire du fonds de commerce par lui exploité, et qui pen-

par ces motifs, déclare les demanderesses non-recent dans leur demande en privilège.

JUSTICE ADMINISTRATIVE,

CONSEIL-D'ETAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 8 mars.

Les arrêtés des préfets en conseil de préfecture, rendus dans les limites de leur compétence, peuvent ils être déférés de les limites de leur compétence, peuvent ils être déférés de rectement au Conseil-d'État, sans avoir été soumis à la sanction du ministre? (Rés. nég.)

Un arrêté du préfet de l'Aveyron, rendu en conseil de préfecture le 7 avril 1832 a décidé que les frais de retablissement et d'entretten du bac de Lumançon sur le Tara, scraient supportés moitié par la commune de Paulhe, un quart par celle de Compeyre, Ces deu dernières communes se sont pourvues contre cette décision.

Me Dalloz, leur avocat, à fait valoir plusieurs mouves

Ma Dalloz, leur avocat, a fait valoir plusieurs moyens M° Dalloz, leur avocat, à fait valoir plusieurs moyens il a opposé, 1° l'incompétence du préfet, en ce qu'un acte fait entre les communes, avait déterminé à la charge de qui se trouvait l'entretien du bac, et que l'exécution de cet acte était dans les attributions des Tribunaux ordinaires; 2° une fausse application de la loi du 28 juillet 1824, en ce que le préfet avait assimilé le bac à en chamin vicinal; 5° mal jugé au fond, en ce que les deux communes, demanderesses n'avaient aucun intérêt à b communes demanderesses n'avaient ancun intéret à la conservation du bac, qui leur était entièrement instile,

Me Tesseyre, avocat de la commune de Paulhe, a opposé une fin de non recevoir tirée de ce que l'arrêté du préfet aurait dû être soumis d'abord à la sanction mini-

Sur les conclusions de M. Chasseloup-Laubat, cette in de non recevoir a été accueillie en ces termes :

Considérant que le bac de Lumançon sur le Tarn se troman sur la ligne d'un chemin vicinal n'est que la continuation de ec chemin; que le préfet, quels que soient les motifs de sen arrêté, n'a pas excéde dans son dispositif les limites de sa conpétence; que dès-lors son arrêté ne pouvait nous être diretement déléré en notre Conseil-d'Etat;

Les requêtes des communes de Compeyre et d'Aguessac sont

COLONIES FRANÇAISES.

EVENEMENS DE LA MARTINIQUE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

L'instruction coramencée à la Martinique par suite des événemens dont cette colonie a été le theatre en décembre dernier, donne un grand intérêt de circonstance aux voies de faits que nous allons publier.

Notre correspondant nous promet d'y ajouter plus tard d'autres renseignemens que nous serons également dispo-sés à reproduire dans l'intérêt de la vérité et de la justice

à rendre aux innocens comme aux coupables.

Au mois d'août dernier', une rixe eut lieu au bourg de la Grand'Anse entre M. Louis Bayardelle, officier de l'état-civil, et M. Laboulique, homme de couleur. Te moin des injures proférées par ce dernier, M. Lasserre, habitant propriétaire du même quartier, ne put s'empendent du même quartier, ne put s'empendent du même quartier. cher d'en exprimer son mécontentement; il prit parti pour le sieur Bayardelle : un cartel fut donné et accepté. Le sieur Lasserre se rendit au lieu désigné, et après avoir long-temps et vainement attendu son adversaire,

Le lendemain il vit arriver chez lui le sieur Frejus homme de couleur, porteur d'un cartel de la part de la boulique. Le sieur Lasserre observa qu'ayant été la veille toute la journée à la disposition de ce dernier, in e croyait pas devoir s'exposer à une nouvelle mystification, et il contraignit le sieur Fréjus à se retiere.

Averti qu'il serait attaqué dans son domicile, le sieur Lasserre en donna avis à l'autorité locale qui envoya dans la soirée, un piquet de dragons pour veiller à sa sureté. En se rendant sur l'habitation du sieur Lasserre, le piquet essuya des coups de feu, et le cheval d'un des dragons tomba mortellement blessé. La nuit étant obscure, il fut impossible de reconnaître les coupables, la justice instruisit, et le sieur Césaire, homme de couleur,

fut renvoyé comme prévenu devant les assises.

Le sieur Gésaire fut defendu par un avocat métropolitain, (M° Bourgis) arrivé depuis pen dans la colonie. Parmi les témoins à décharge figuraient les sieurs Rosemond et Louis Adolphe, sur lesquels les débats firent planer de fortes présomptions de complicité. Les dépositions des autres témoins à décharge tendant moins à disculper Césaire, qu'à innocenter Rosemond, le président des assises fut obligé, plusieurs fois, de leur faire observer que Rosemond n'étant pas accusé, il ne comprenait pas dans quel but ils déposaient en sa faveur.

Attéré du coup qui allait le frapper, si sa culpabilité était reconnue par les assesseurs faisant dans les colonies françaises les fonctions de jurés, Césaire fit alors connaître

firançaises les fonctions de jurés, Césaire fit alors connaître que Rosemond et Louis Adolphe étaient les principaux doupables, et qu'il n'avait pris qu'une part secondaire au trance dont il était accusé. Ces derniers sentant combien les debats les avaient compromis, avaient pris la fuite. La justice se mit à leur poursuite. Rosemond et Adolphe se voyant perdus, avaient gagne la Grand' Anse où ils reunirent leurs pirtisans, sans doute dejà prévenus pareux. Car, dès le 24 décembre, ils se trouvèrent à la tête d'une bande de 150 à 200 hommes armes, appartenant à la

classe de couleur, mais tous libres. Des papiers saisis au domicile de Rosemond fournirent

was the all all all all all and the fair and the

Léonce, homme de couleur sans profession, et résidant, Saint-Pierre. L'ordre de son arrestation fut donné; on s'assura de sa personne et de ses papiers. Pendant sa translation à la prison, les magistrats qui avaient assisté à l'arrestation du sieur Léonce l'accompagnèrent escortés de quatre ou cinq gendarmes. Des attroupemens nom-breux d'hommes de couleur s'étant formés sur leur passge, en manifestant l'intention de s'opposer à cette ar-restation, le juge-de-paix se détacha pour aller lui-même chercher du renfort à la caserne, qui n'était pas très-doignée du lieu de la scène. Durant ce temps, la foule était sourde aux injonctions qui lui étaient faites de se reurer, et Léonce allait être enlevé lorsque le juge-de-paix arrivant en hâte avec quelques soldats, qui furent bien-tôt suivis d'une compagnie, parvint à rétablir l'ordre et à faire conduire Léonce en prison. Cette arrestation fut suivie de plusieurs autres dans la ville.

Pendant que ces événemens se passaient à Saint-Pierre, les bandes de Rosemond et d'Adolphe parcouraient les campagnes, en appelant les ateliers à la révolte. Les habitans de la Grand-Anse et du Marigot abandenerent leurs propriétés, et se réunirent sur l'habitation Bona-fond, afin de pouvoir opposer quelque résistance.

Les commissaires-commandans (1) de la Grand'Anse et

du Marigot firent un appel aux propriétaires de toute couleur et à tous les hommes capables de porter les armes. Les hommes de couleur furent sourds à l'appel des ommissaires. On n'en cite qu'un ou deux qui se soient reunis aux blancs.

Les habitations Lasserre, Duval, Dugué et Lessade furent incendiées par les bandes de Rosemond et d'Alphe. Ils comptaient sur la participation des nègres des peliers, mais leurs espérances ont été heureusement decoes. Les nègres de l'habitation Lasserre ont, au conporté à l'habitation de Bonafond, où s'étaient refugies les habitans, un baril contenant 10,000 francs, que son matre avait été obligé d'abandonner pour échapper à la mort. Sur toutes les propriétés où les révoltés se sont présentés, et qu'ils ont trouvé désertées par les maîtres es règres des ateliers ont refusé de se joindre à eux. Sur l'une des habitations qu'ils ont dévastées, celle de

MM. Assier, frères, les esclaves pour soustraire les meubles, la vaisselle, l'argenterie, etc., de leurs maîtres à la destruction et au pillage, les ont emportés dans leurs cases, en se les partageant comme une espèce de butin, mais au fait dans un but de conservation bien prouvé par l'empressement et la scrupuleuse fidélité avec lesquels ils ont rapporté chacun des objets qu'ils avaient mis en dépôt chez enx.

Cependant l'autorité envoyait des secours aux habitans de la Grand'Anse. Le capitaine Montigny, à la tête d'une compagnie de grenadiers se porta sur le théâtre du désordre. Il avait été précédé par un lieutenant de gendarmerie qui avait été obligé de se retirer devant le grand nombre des rebelles, qui sans être provoqués, répondi-rent par une décharge générale à l'approche des quatre gendarmes, seule escorte de l'officier. Le capitaine de Montigny ayant fait cerner le plateau sur llequel les révoltés s'étaient réunis au nombre d'environ 500, se porta en avant avec vingt-cinq grenadiers; il somma cette sant attendre, ce capitaine retourna vers sa troupe, et fit le commandement d'apprêter les armes. Les revoltes voyant que la menace allait être suivie de l'effet, s'écrierent qu'ils se rendaient et commencerent à jeter leurs mes. Les grenadiers avancèrent alors sur eux et firent sprisonniers ; le reste de la bande prit la fuite et se dis-

Avant leur dispersion, les révoltés voyant leur complot vorté, avaient eu l'audace d'envoyer à l'habitation Bonaond porter les propositions suivantes de capitulation:
annulation de l'arrêt de la Cour d'assises qui condamne
essire; 2º mise en liberté de Léonce; 3º Rosemond et
adophe affranchis de toute poursuite comme complices
le Cessire; 4º libra rossegu pour les gens de couleur de Césaire; 4° libre passage pour les gens de couleur ; sur toutes les propriétés closes des habitans; 5° amnistie

pleine et entière pour l'insurrection. Telles étaient les conditions auxquelles les rebelles consentaient à déposer leurs armes. On comprend qu'elles ont du être repoussées. Il ne s'agissait plus ici de droits civils et politiques, c'était l'impunité du crime et politique des propriétés que réclamaient, les armes à politique des propriétés que réclamaient, les armes à propriétés que réclamaient des propriétés que réclamaient de les propriétés que réclamaient de le propriétés que réclamaient de les propriétés que réclamaient de le propriétés que le propriétés que réclamaient de le propriétés que le propriétés que ré violation, des propriétés que réclamaient, les armes à main, des hommes à qui la société n'avait confié ces mêmes armes que pour sa défense. Car il est triste de dire que des sous-officiers et miliciens de couleur, appartenant à a garde nationale du pays, ont été vus en uniforme dans Prononcée depuis par le gouverneur n'aurait peut-être di atteindre que les compagnies coupables. L'extension de la mesure à toutes les milices de l'île, ne peut s'explique que par le désir qu'a eu l'autorité d'enlever tout lettexte aux récriminations de ceux qui dans l'obeissance a loi, s'obstinent à ne voir qu'oppression.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne realent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journelle n'il de la company de l , m de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, le pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

On écrit de Vannes, le 5 mars : Le courrier de Ploërmel à Vannes (par Malestroit),

Ces fonctionnaires peuvent être assimilés sous plus d'un port aux magistrats municipaux de France.

agus cold ross of 2 433) l'autorité des document qui impliquaient le sieur la été arrêté aujourd'hui vers les trois heures du matin, après avoir dépassé le bois de Molac, et peu avant d'arriver à l'embranchement des deux routes de Ploërmel, par 12 ou 15 hommes armés qui l'ont jeté en bas de son cheval, ont visité sa valise, dont ils ont retiré deux paquets qui semblaient contenir de l'argent et qui étaient à adresse de deux officiers de la garnison de Vannes ; puis lui ont permis de la refermer, de la charger sur son cheval et de reprendre sa route, après l'avoir fouillé luimême et lui avoir volé 12 fr. Ils avaient eu la précaution de se munir d'une lanterne, au moyen de laquelle ils ont exploré la valise et les poches du courrier.

Celui qui paraissait être le chef de cette honnête fragment des armées royales de l'Ouest, était armé d'une épée qu'il portait en bandoulière, et coiffé d'un chapeau

Par arrêt du 4 mars, la chambre d'accusation de la Cour royale de Colmar a renvoyé devant la Cour d'assises du Bas-Rhin, MM. Liechtenberger, avocat, Charles Boersch, rénacteur du Coarrier du Bas-Rhin, et G. Silbermann, imprimeur, comme prévenus du délit de provocation à la désobéissance aux lois, d'excitation à la desobéissance aux lois descriptions de la desobéissance aux lois descriptions de la desobéissance aux lois descriptions de la desobéissance aux lois de la desobéissance aux lois descriptions de la desobéissance aux lois de la desobéis aux lois de la deso haine et au mépris du gouvernement du Roi, pour avoir rédigé, reproduit en partie et imprimé une brochure sur l'association contre l'impôt du sel et des boissons. Il est à remarquer que la chambre du conseil du Tribunal de pre-mière instance de Strasbourg avait déclaré qu'il n'y avait

—Par un jugement du Conseil de guerre réuni à Tou-lon, le 7 mars, M. le capitaine de vaisseau, comte d'Oy-sonville, a été honorablement, et à l'unanimité, acquitté sur le fait de la perte du vaisseau le Superbe, qu'il comand the set to proper them

Paris, 11 Mars.

— Les héritiers de M^{me} la duchesse douairière d'Or-léans se sont pourvus devant le Conseil-d'Etat contre une décision de la commission instituée pour l'exécution de la loi du 5 décembre 1814, relative aux biens des émigrés non vendus. Cette décision portait qu'une somme de 40,001 fr. 24 c., versée le 20 mars 1828 par le sieur Barbier Duffay dans la caisse du domaine, pour les dégradations par lui commises dans le domaine de Chanteloup dont il était acquéreur déchu, ne devait pas être remise aux héritiers de M^{me} la duchesse douairière d'Or-léans. Sur la plaidoirie de M^e Scribe, cette décision a été annulée-par une ordonnance lue à la seance publique

On se disputait dernièrement, devant la 1re chambre du Tribunal de la Seine, les derniers débris de l'actif de la société saint-simonienne : c'étaient des fournisseurs de la société, un tailleur, un imprimeur et d'autres; qui avaient formé entre les mains du Trésor une opposition sur les rentes affectées au cautionnement du journal le Globe, de son vivant, organe avoué de la doctrine de Saint Simon.

MM. Leroux et Chevallier, anciens propriétaires de ce journal, avaient transporté ces rentes à une dame veuve Petit et à un sieur Saint-Laurent.

Les créanciers de la société crurent voir dans ces transports une atteinte portée à leurs droits, et un moyen de les frustrer du paiement de ce qui leur était dû, et ils les attaquerent comme nuls et frauduleux.

Devant le Tribunal, ils ont fait valoir que les prétendus cessionnaires n'avaient pas pu ignorer que ces rentes étaient la propriété de la société saint-simonienne, et comme telles, devaient être affectées au paiement des créan-ciers de la société; que ce n'a donc pu être que par un concert frauduleux qu'ils ont consenti à en paraître ac-

La dame Petit et le sieur Saint-Laurent ont soutenu la

sincérité des transports, et ont opposé, en outre, l'insaissabilité des rentes inscrites au grand-livre.

Malgré ces défenses, le Tribunal, jugeant en fait, et se décidant d'après les circonstances de la cause, a anulé le transport fait à la dame veuve Petit, et a validé ceux faits à M. Saint-Laurent, attendu que Chevalier, son cédant, a pu être propriétaire de ces rentes, en sa qualité de gérant du journal.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Valois jeune, a décidé aujourd'hui, sur la plaidoirie de M° Bordeaux contre M° Guibert-Laperrière, que les entrepreneurs de voitures omnibus n étaient pas responsables du vol des objets déposés par les voyageurs dans leurs bu-reaux de stationnement. Il s'agissait, dans l'espèce, de deux magnifiques tapis anglais, qu'une domestique, qui avait pris l'une des omnibus dites orléanaises à Neuilly, avait places, en descendant à la place de l'Oratoire, dans le bureau du chef de station près le Louvre. Avant que la déposante fût revenue chercher ses tapis, deux inconnus ayant l'apparence d'ouvriers tapissiers, s'étaient dejà présentés pour en faire la réclamation; on ne concut aucun soupçon, et on leur permit, sans la moindre diffi-culté, d'en opérer l'enlèvement. Ce ne fut que l'arrivée tardive de la domestique qui fit connaître que les prétendus tapissiers n'étaient que de hardis voleurs.

Les motifs du Tribunal ont été que les Omnibus ne se chargeaient pas du transport des bagages; mais seulement de la personne des voyageurs; qu'il n'y avait, dans leurs bureaux de stationnement aucun employé pour surveiller les dépôts; que les chefs de station, uniquement occupés des recettes et du passage des voyageurs d'une voiture dans une autre, étaient souvent contraints, par la nature de leurs fonctions, de sortir de leurs bureaux; qu'ils n'avaient, pendant ces absences forcées, aucun moyen de garde ou de surveillance; que, si durant ces intervales, les dépôts venaient à être dérobes, les voyageurs ne pouvaient imputer qu'à leur propre faute le préjudice qu'ils éprouvaient ; et qu'il n'était pas possible d'appliquer à ces sortes d'entreprises les dispositions du droit commun sur les messageries ordinaires.

- MM. Molina et Schmer, déclarés en état de faillite, disparurent au moment de l'apposition des scellés, et s'enfuirent, l'un à Bruxelles, et l'autre à Rio-Janeiro. Ils ne fournirent sur les affaires de leur maison, aucuns renseignemens aux agens et syndics. Un contrat d'union eut lieu entre les créanciers. Dans ces circonstances ; M. Schmer a demande aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Lebobe, par l'or-gane de Me Vatel, la délivrance des meubles et effets nécessaires à l'usage de sa personne, ainsi que le permet l'article 529 du Code ée commerce. M° Guibert-Laper-rière s'est opposé à cette demande, en excipant de l'in-conduite des faillis, et du refus d'autorisation de M. le juge-commissaire. Une question préjudicielle se présentait dans la cause. M° Vatel d'avest intraduit l'artien en le dans la cause : Me Vatel n'avait introduit l'action qu'en vertu d'une procuration antérieure au jugement déclaratif de faillite. On soutenait que l'ouverture de la faillite ayait, de plein droit, anéanti le mandat. Mais le Tribunal a rejeté ce moyen, attendu que le pouvoir avait été donné dans la prévision de la faillite. Au fond, le demandeur a été déclaré non recevable, faute de justifier que les meubles et effets lui fussent nécessaires, et à cause de sa fuite en pays étranger.

- MM. Arnold Scheffer et Conseil, gérans du Natio-nal de 1834, se sont présentés aujourd'hui devant la Cour d'assises pour demander acte de l'opposition par eux formée aux arrêts qui les ont condamnés à deux mois de prison et 2,000 francs d'amende, pour avoir en-freint l'interdiction prononcée contre le National. La Cour leur a donné acte de leur présentation, et a renvoyé l'affaire à un jour qui sera ultérieurement indiqué.

- Voici le relevé des principales affaires qui seront jugées dans la 2º quinzaine de mars, sous la présidence de M. Moreau. Samedi, 22, Vernot, (voies de fait), lundi, 24, Bertrand et autres, (vol à main armée); mercredi, 26, Lienne, (délit de presse); Detheire, femme Pinoit, (détournement de mineure, coups); jeudi, 27, femme Aubert, (hanquesente franches) jeudi, 27, femme Aubert, (banqueroute frauduleuse).

-La Charte de 1850, en maintenant les Tribunaux ordinaires, a proscrit la création des commissions et tribunaux extraordinaires, et à quel titre et sous quelque dénomination que ce puisse être. Plusieurs fois dejà l'on s'est demandé si l'existence des Tribunaux maritimes, dont la juridiction est toute exceptionnelle, peut se con-cilier avec les disposions de la Charte. Cette question, d'une haute gravité, sera soumise cette semaine à la chambre criminelle de la Cour de cassation. Un mémoire de M° Nachet, auquel ont adhéré MM. Mauguin, Parquin, Moulin, Stourm, Billequin et Marie, a été déposé à l'appui du pourvoi. M. le procureur-général Dupin s'est réservé de porter la parole dans cette affaire.

— Les journaux ont parlé dans le temps d'une affaire disciplinaire intentée contre M. Ruffi de Pontevès, conseiller à la Cour royale de la Guiane française, et de récriminations présentées par ce magistrat contre M. Vidal de Lingendes, procureur-général près la même Cour. L'affaire a été, d'après le renvoi de M. le ministre de la marine et des colonies, examinée par une commission composée de membres du Conseil d'Etat, de la Cour de conseil de la Cour de la conseil de la Cour de cassation et de la Cour royale de Paris. Sur tous les points la Commission a approuvé les actes du procureurpoints la Commission a approuvé les actes du procureur-général, et déclaré les accusations portées contre lui mal fondées. Elle a pensé au contraire que dans certaines cir-constances la conduite de M. Ruffi de Pontevès, devant la Cour royale, ne pourrait être excusée. M. le ministre de la marine et des colonies a approuvé le rapport de la Commission en entier, et a rendu un haut témoignage à la conduite pleine de modération et de loyauté du procu-reur-général. M. Ruffi de Pontevès cesse de faire partie de la Cour royale de la Guiane française.

— Le Moniteur publie aujourd'hui la note suivante, sur laquelle nous appelons l'attention de l'Indépendant des Deux-Sevres:

Deux-Sèvres:

La Gazette des Tribunaux et plusieurs journaux de la capitale ont reproduit dans le mois derniet un article de l'Indépendant des Deux-Sèvres, portant que :

« Trois condamnés pour orimes de choumnérie existaient » au port de Rochefort; qu'ils y jouissaient de certains priviléges; qu'ils étaient dans une salle réservée; qu'ils touchaient une haute paye de 5 fr. par semaine; que cette » somme leur était assurée par une main inconnue, et que c'était M. le contre-amiral Jurien, préfet maritime, qui était » chargé de la leur faire distribuer, etc. »

Pour démontrer l'inexactitude de ces assertions, il suffira de l'exposé des faits.

Pour démontrer l'inexactitude de ces assertions, il suffira de l'exposé des faits.

Tous les condamnés politiques sont dirigés par men de Rochefort à Brest, en ils sont l'objet d'une surveillance spéciale.

Toute personne, parente ou amie des condamnés, est tenne de déposer à la caisse des chicurmes (caisse qui est confiée au trésorier des invalides de la marine) les sommes qu'elle désire leur donner : ces sommes leur sont, ensuite, distribuées par petites parties : un forçat ne peut jamais avoir plus de dix francs à sa disposition. Chacun des trois condamnés signales n'a recu que dix francs pendant son séjour à Rochefort, et le reste de la somme déposée, a été envoyé à Brest, où elle sera distribuée, aussi par petites parties, à mesure des besoins.

Enfin, M, le vice-amiral Jurien a quitté la préfecture maritime de Rochefort depuis seize mois.

-Brugère, apprenti escroc, avait déclaré la guerre aux porteurs d'eau. C'est fort mal d'escroquer, mais c'est dix fois mal de prendre pour dupes ces pauvres enfans de l'Auvergne qui recueillent avec tant de sueurs un si faible lucre d'un travail aussi penible. Voici ce que Brugère avait imaginé pour se faire régaler par eux chez les marchands de vin et pour leur arracher de l'argent. Il y avisait le premier porteur d'eau venu. Pays, lui disait-il, veux-tu gagner cent sous? je sais où il y a un déménagement à faire. As-tu une voiture? Le porteur d'eau répondait négativement, mais ajoutait en même temps qu'il savait où s'en procurer une. Entrons chez ce marchand de vin, disait Brugère,

nous allons accorder nos flutes. > On faisait venir chopine, et notré escroc, feignant d'avoir oublié sa bourse, disait au porteur d'eau : « As-tu de l'argent ? donne-moi quarante sous, je vais aller aller chercher la voiture. Le pauvre porteur d'eau, alléché par l'espoir du gain, et trompé par l'air bonhomme de Brugère, déliait les cordons de sa bourse de cair et donnait ses gros sous à celuici qui se gardait bien de reconstruire de l'aire de lui-ci qui se gardait bien de revenir, et laissait sa victime payer la dépense faite chez le marchand de vin.

Cinq ou six porteurs d'eau venaient ce matin à la 6° chambre porter plainte contre Brugère, qui, pour toute défense, prétendait qu'il n'avait voulu faire autre chose que lever ainsi des emprunts sur les porteurs d'eau, qu'il aurait certainement remboursés, s'il n'avait pas été ar-

La sœur de Brugère, aussi honnête fille que son frère. l'avait été peu en cette circonstance, se présente devant le l'avait été peu en cette circonstance, se présente devant le Tribunal, et offre à l'instant de rembourser tous les plaignans. « Déjà, dit-elle, j'ai été porter l'argent chez tous ces braves gens, mais ils n'ont pas voulu le recevoir, de peur, ont-ils dit, d'être obligés de payer les frais du

La probité de la sœur a plaidé en faveur du frère, et le Tribunal, modifiant les conclusions sévères prises par M. l'avocat du Roi, n'a condamné Brugère qu'à trois mois

d'emprisonnement.

Darly est prévenu d'avoir volé un foulard dans la salle des commissaires-priseurs à la Bourse. Il a été arrêté le jour même de sa sortie de Bicêtre, où il venait de subir une année d'emprisonnement pour vol. « Je demande remise à huitaine, dit Darly en arrivant devant les magistrats, j'ai découvert l'auteur du vol qui m'est imputé. A huitaine, je produirai des preuves authentiques de mon innocence. »

M. le président : Comment avez-vous obtenu ces révé-

Darly: Elles me sont venues par-dessus les murs. Voila la lettre qu'on m'a jetée du dehors, on me dit où est le foulard. Il y a à la Force un homme qui y est revenu et qui connaît les complices.

M. le président : C'est un mauvais garant qu'un homme

Darly: Il s'agit d'un vol, je ne puis pas vous donner pour témoins des pairs de France. Le Tribunal ordonne qu'il sera passé outre aux débats, et plusieurs témoins viennent déclarer que Darly a été arrêté sur ce lieu même au moment ou il était avec plusieurs filous auxquels il faisait des signaux, et qui sont parvenus

Darly: Peut-on croire qu'un homme qui sort de pri-son va, le même jour, voler un malheureux mouchoir? Le Tribunal condamne Darly à treize mois d'empri-

Darly: J'en rappelle, Tribunal de malheur!

 Toute la halle aux huitres semblait s'être donné rendez-vous aujourd'hui à l'audience du Tribunal de police correctionnelle. Les banes réservés aux témoins sont en effet envahis par une foule d'écaillères en marmotte qui se sont partagées en deux camps forts bruyans aux-quels le gros poële de la salle sert de limite tutélaire. L'impatience la plus vive agite toutes ces dames que les huissiers ont bien de la peine à maintenir jusqu'àce qu'on naissers out bien de la peine à maintenir jusqu'ace qu'on ait appelé la cause à laquelle elles portent respectivement le plus grand intérêt. Enfin, s'avancent M^{me} Bardemy, d'une part, et M^{me} Desous, de l'autre : un houra universel les accueille et les accompagne jusqu'au pied du Tribnnal. La première est la prévenue et va s'asseoir fêtre montagne qu'il en plaignante qu'il se montagne qu'il se plaignante qu'il se ment sur le banc, la deuxième est la plaignante qui se prépare à déposer avec non moins de fierté. En ce moment, les partis se dessinent; les deux camps prennent évidemment chacun sa couleur; le côté gauche du poële penche pour la prévenue; le côté droit en revanche épouse chaudement la querelle de la plaignante.

Le silence tant bien que mal retabli au prix d'in-

croyables efforts de poumons de la part des huissiers, la parole est donnée à la plaignante qui s'exprime en ces

Messieurs, j'étais à ma place habituelle, attendant que j'étrenne, quand deux militaires sont venus me trouver en me manifestant ainsi leurs intentions : -

Combien vos huitres, la mère? - Sept sous, Messieurs, leur repliquai-je poliment. — Six sous, allons, c'est as-sez comme cela. — Dites-donc, mes petits enfans, ajoute la prévenue qui était ma voisine, en v'là de la bonne et de la fraîche, et à cinq sous encore, venez la goûter, ça ne coûte rien. (Vive adhésion du côté droit; silence menaçant au côté gauche.)

» Si bien donc, continue la plaignante, que je dis à Madame: c'est pas bien, tout de même, d'arracher comme ça le pain de la main au pauvre monde! Heureusement que mes fidèles militaires restèrent inebranlables aux propositions de madame. Pour lors, il paraît que tout ça la vexant, elle se leva comme une forie et commença par me sangler un coup avec je ne sais quoi, mais qui me fendit le nez, à preuve que le sang coulait com-me la fontaine des Innocens.

La prévenue : C'est une fausse! (Assentiment bien prononcé au côté gauche; récrimination bruyante au côté droit.)

Les hommes : Silence !

La plaignante: C'est pas le tout, et même ce n'était que le commencement; après cela les coups de poing et coups de pied roulaient avec tant de volubilité que je ne savais plus où j'en étais, nageant dans mon pauvre sang, couverte de boue et de ma marchandise au pillage, dont voilà mes effets les plus propres. (Ici la plaignante tire de sa poche des linges fangeux et sanglans, que le Tri-bunal l'engage à faire disparaître promptement. Elle les agite néanmoins au-dessus de sa tête. (Sensation profonde et en sens divers.)

La prévenue, se levant avec vivacité : Et ma poignée de cheveux, que madame m'a enlevée, gros comme le bras; voulez-vous que je me découvre? (Rires universels, que ne partage pas le côté gauche.)

La plaignante: C'est vous qu'a commencé.

La prévenue : Et mon doigt qu'elle m'a mordu jusqu'à l'os, le voilà : il ne peut plus se relever depuis ce tempslà, ce qui m'empêche totalement d'écailler. (Mouvement au côté gauche.)

Les huissiers : Silence!

La plaignante : Comment que je vous aurais mordu, vous me teniez trop bien par le chignon, la tête sur ma

marchandise. (Mouvement au côté droit.)

On procède à l'audition des témoins, qui sont tous unanimes pour donner tort à la prévenue, qu'ils représentent comme ayant attaqué la première. Il résulte de leurs dépositions qu'en sortant des mains de la prévenue, la plaignante était dans un état pitoyable. (Stupeur au côté gauche. - Triomphe au côte droit.)

Les huissiers, qui commencent à s'enrouer : Silence!

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, condamne la femme Bardemy à huit jours de pri-

« A la bonne heure, dit-elle, c'est pas trop cher. (Bruyans échos au côté gauche.) — La justice est juste, ajoute la plaignante. > (Vive sympathie au côté droit.)

Et plaignante et prévenue, et côté gauche et côté droit, sortent pêle-mêle, et de l'air de la meilleure intelligence.

- Un compagnon maçon, en grand costume, vient évidemment de quitter son auge et sa truelle pour déposer

devant la 6° chambre correctionnelle.

Ecoutez-moi bien s'il vous plaît, Messieurs; je ne serai pas long, parce que je n'ai pas le temps d'abord, vu que la besogne donne, et puis ensuite que vous-nêmes vous devez avoir autre chose à faire que de m'entendre : si bien donc v'la ce qu'est. Un jour dinant au soleil , Jési bien donc v la ce qu'est. Un jour dinant au soien, Jerome vint me trouver et me dit comme ça: « Donne-moi donc de l'ouvrage? — Ma foi je n'en ai pas de reste, que je lui dis, d'autant que toi tu n'es pas dans la partie; tu n'entends rien au bâtiment pas vrai? — Non, qu'il me dit, puisque je suis dans le commerce. — Eh bien! je peux vien faire pour toi puisque je no suis pas marchand: rien faire pour toi, puisque je ne suis pas marchand; mais ma femme l'est, et elle pourra faire ton affaire: viens toujours, nous voirons voir. » Là-dessus je l'emmène chez mon propriétaire, qui s'amuse à prêter de l'argent, pour son plaisir apparemment, puisqu'il ne prend pas d'arrhes ni d'intérêts, ni quoi que ce soit autre chose : il me prête 100 fr., avec quoi que j'achète à Jérôme une jolie petite charrette, une paire de balances, une serviette et

du gruyère; et lui mettant le brancard dans la main, ja-joute: Puisque t'es marchand, v'la de la marchandse, vends et profites, tu me rembourseras quand tu pouras. M. le président: Vous avez fait là une action digne d'e

loge et bien genereuse:

Le maçon: C'est pas tout çà: faut bien s'aider dans
c'te pauvre diable de vie; avec çà que Jérôme était mos
pays et mon ami; mais ce qui n'est pas dans l'ordre, c'est
pays et mon ami; mais ni vu ni connu depuis ce Jérôm pays et mon ann, mais ni vu ni connu depuis ce Jérône que je n'ai plus jamais ni vu ni connu depuis ce Jérône non plus que ma charrette, ma serviette, mes balances et mon gruyère. (On rit.) Je crois tout de même que cen es mon gruyère. mon gruyère. (On rit.) Je crois tout de meme que cen es pas trop délicat de sa part; ça me fait de la peine de la cen faire; mais, ma foi, ça vous regarde à présent.

Le Tribunal a condamné Jérôme Mongin, qui fait de faut, à un an de prison et à 25 fr. d'amende. Merci dit le macon; cela étant, je m'en retourne.

faut, a un an de prison cela étant, je m'en retourne an Messieurs, dit le maçon; cela étant, je m'en retourne an

— C'était dernièrement un singe que deux plaideurs se disputaient avec acharnement devant la 5° chambre; au. disputaient avec acharmement devant la 3 champre; au-jourd'hui le même Tribunal avait à prononcer sur une contestation non moins vive, qui s'est élevée à l'occasion d'un chien. Voici comment Me Saunière, avocat de M

d'un chien. Voiet comment in Saumère, avocat de M. de Montzaigle, a expliqué les faits de cette cause:

« M. de Montzaigle, qui habite, une grande partie de l'année, le château de Prevannes, est grand amateur de chasse. Le 25 août dernier, il se trouvait dans parties de l'année. chasse. Le 25 août dernier, il se trouvait dans une auberge de Creteil, lorsque deux individus et une femme tenant en lesse un chien de chasse d'assez belle apparence, lui offrirent de le lui vendre pour 50 fr.; M. de Montzaigle refusa d'abord; mais ces individus lui firen de si beaux récits de l'ardeur, de l'odorat, de l'arrêt de Briffaut, qu'il consentit à le prendre à l'essai, et il fut conduit à Prevannes.

» Le lendemain, M. de Montzaigle n'eut rien de plus pressé que de faire subir à Briffaut les épreuves de la chasse, et à peine à quelques pas de la maison, une compagnie de perdreaux se leva, sans que Briffaut s'en fut douté le moins da monde, et sans qu'il daignat s'en occuper. Fort étonné de cette indifférence de la part d'un chien si bien dressé, le chasseur lui administre une verte compagne de centinue en chasse. A quelque par la la compagne par la la compagne pagnet. semonce, et continue sa chasse. A quelques pas de la un lièvre s'échappe avec fracas de son gîte, sous les pattes même du pauvre Briffaut, qui alors ne conserve plus la même impassibilité, mais s'éloigne avec effroi du gibier qu'il devait poursuivre. Le chasseur tire sur le lièvre bier qu'il devait poursuivre. Le chasseur tire sur le lière ses deux coups de fusil; à cette détonation soudaine, Briffaut, frappé de terreur panique, jette des hurlemens affreux, perd complètement la tête, et s'enfuit à toutes jambes, précisément du côté opposé à celui du lière, et tout aussi effrayé que lui; si bien que chien et gibier disparurent; et que depuis ce temps, M. de Montaigle n'en a pas entendu parler; aussi a-t-il été fort surpris, en recevant, à la requête du sieur Barruel, une demande en paiement de 100 fr., pour le prix de ce prétendu chien de chasse. chien de chasse. »

Au nom de M. Barruel, vendeur du chien, on répondait que M. de Montzaigle voulait, à l'aide d'un récit mensonger et calomniateur contre Briffaut, colorer sa négligence; que puisqu'il ne voulait pas acheter Briffaut, il desire le recitient de la colorer sa négligence que puisqu'il ne voulait pas acheter Briffaut, il desire le recitient de la colorer sa negligence et gu'il feut il devait au moins le restituer en personne, et qu'il était responsable de sa perte.

Mais le Tribunal, après avoir entendu les explications des parties, a pensé que tous les torts étaient du côté de Briffaut; et attendu que c'était à Barruel à s'imputer sa mauvaise éducation, et non à de M. Montzaigle, qui ne l'avait pris qu'à l'essai, a déclaré Barruel non-recevable et l'a condamné aux dépens:

— M. le comte de Rambuteau, préset de la Seine, est allé visiter il y a quelque jours le bel établissement lithographique de M. Motte, rue Saint-Honoré, où s'exécutent plusieurs recueils d'anciens dessins appelés à étendre les connaissances historiques sons les appeales à contament des meurs. M. le cuells d'anciens dessins appelés à étendre les connaissance historiques sous le rapport du costume et des mœurs. M. le préfet a examiné et suivi avec intérêt dans tous ses détails le travail de la production des épreuves, et il a exprimé son approbation à M. Motte. Cette approbation, le public, ami des arts, la ratifie chaque jour en voyant les beaux ouvrages qui sortent de cette lithographie. On y a publié dernièrement les Tournois du roi René, la belle Collection des tableaux du Palais-Royal, etc. Palais-Royal, etc., etc.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

L'ECHO I LA JEUNE FRAI

Vient de terminer sa première année, couronnée par les plus beaux succès, succès mérités d'ailleurs par sa rédaction jeune, vive, chaleureuse et brillante; ses discussions pleines de logique et de force, et ses jugemens impartiaux. Il commence aujourd'hui sa deuxième année avec le concours de toutes nos gloires littéraires. Ce journal est divisé en quatre parties, consacrées, la première à l'analyse et à la critique de toutes les pièces de théâtre. — La quatrième, aux articles des provinces, à des fragmens inédits, nouvelles, etc. — La deuxième, à l'analyse et à la critique de toutes les pièces de théâtre. — La quatrième, aux articles des provinces, à des fragmens inédits, nouvelles, etc. — La deuxième, à l'analyse et à la critique de toutes les pièces de concours de l'économie sociale de président de poésie et d'éloquence française, grecque et de force, et ses jugemens impartiaux. Il commence aujourd'hui sa deuxième année littéraires et artistiques. — La deuxième, à l'analyse et à la critique de toutes les pièces de théâtre. — La quatrième, aux articles des provinces, à des fragmens inédits, nouvelles, etc. — La deuxième, à l'analyse et à la critique de toutes les pièces de théâtre. — La quatrième, aux articles des provinces, à des fragmens inédits, nouvelles, etc. — La deuxième, à l'analyse et à la critique de toutes les pièces de théâtre. — La quatrième, aux articles des provinces, à des fragmens inédits, nouvelles, etc. — La deuxième, à l'analyse et à la critique de toutes les pièces de théâtre. — La quatrième, aux articles des provinces, à des fragmens inédits, nouvelles, etc. — La deuxième, à l'analyse et à la critique de toutes les pièces de littéraires et artistiques. — La troisième, à l'analyse et à la critique de toutes les pièces de littéraires et artistiques. — La deuxième, à l'analyse et à la critique de toutes les pièces de littéraires et artistiques. — La deuxième, à l'analyse et à la critique de toutes les pièces de littéraires et artistiques. — La deuxième, à l'analyse et à la critique de toute

gnement, de réforme, de civilisation, etc.

On souscrit à Paris, RUE FEYDEAU, N° 22, et en province, dans les bureaux des Messageries, des Postes aux lettres ; chéz tous les Libraires et Membres correspondans. PRIX, PAR AN, FRANC DE PORT, SEPT FRANCS 50 CENT. (Affranchir.) — Une magnifique médaille en bronze a été frappée pour quiconque réunit dix Souscripteurs.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me MARCHAND, AVOUÉ.

Vente et adjudication sur publications en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, en deux lots, 1º d'une MAISON sise à Paris, rue de la Tonnellerie, 26, quartier des Marchés; 2º et d'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue de La Fontaine, 7, et rue du Puits-l'Hermite, 42º arrondissement. L'adjudication préparatoire aura lieu le mardi 49 mars 4834.—Mise à prix : 1º 10t, 30,000 fr.; 2º lot, 40,000 fr.—S'adresser pour les rense gnemens. 4º à Mº Marchand, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36; 2º à Mº Babaud, avoué présent à la vente, rue de Louvois, 2.

AVIS DIVERS.

A VENDRE à l'amiable, une MAISON de campa-

gne, située rue Dauphire, n. 9, près la porte Dauphine du hois de Boulogne, commune de Neuilly.
S'adresser pour voir la propriété, au concierge de la maison, n. 7;
Et pour les renseignemens, à M° Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 43.

SUPÉRIEUR EN SON GENRE. SERINGUE PLONGEANTE BREVETÉE CONTINU FOUR DE CHARBONNIER BANDAGISTE RUE S! HONORE NOUVEAU MODÈLE 343

Lit orthopédique à vendre ou à louer; Band a 6 periectionnés de tous systèmes.

Tribunal de commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mercredi 12 mars.

LETULLE, ancien M^d de chevaux. Concordat, BONY, négociant. id., DEROCHEPLATE, banquier. id., CHATELAIN, restaurateur. Reddition de compte, FEUCHÈRE et FOSSEY, fabr. de bronzes. Concordat, du jeudi 13 mars. LORRY et femme, entrepr. de voitures publiq. Concord., 10 DESNOYERS, M^d de bois. Délibération, MASSON, restaurateur. Concordat,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

RAOULT, Md de charbon de terre, le février. heur DEJARDIN et femme, peintres-vitriers, le 15 COTTIN, cultivateur et nourriss. de bestiaux, le 15

BOURSE DU 11 MARS 1854. 1er cours. pl. haut. 95 78 45 79 94 45 118 61 78 118 61 78 104 30 104 50 104 30 104 50 104 30 104 50 10 5 ojo compt.

— Fin courant,
Emp. 1831 compt.

— Fin courant. - Fin courant.
Emp. 1832 compt.
- Fin courant.
3 p. 010 compt. a.d.
- Fin courant.
R. de Napl. compt.
- Fin courant.
R. perp. d'Esp. ct.
- Fin courant. IMPRIMERIE PHIAN-DELAT OREST (MORIAVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Ernegistré à Paris, le